



Direction générale de la police nationale

Paris, le 15 février 2021

Réf. DGPN/CAB/401 D

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

- Objet :** Instruction modifiée relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale
- Références :** Décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale ;
Arrêté du 2 septembre 2014 modifié portant application du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 précité.
- PJ :** Annexe 1 – Répartition des fonctions selon les niveaux d'IPTS
Annexe 2 – classement des structures
Annexe 3 – montants moyens et maximaux de CIA
Annexe 4 – modèle de tableau pour l'attribution du CIA
Annexe 5 – formulaire de cotation
Annexe 6 – modèle de notification

La présente instruction rappelle les conditions de mise en œuvre de l'indemnité de la police technique et scientifique (IPTS) allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale créée par le décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014.

Elle précise plus particulièrement les modalités de gestion d'une modification de niveau d'IPTS en cas de changement de poste. La présente instruction intègre désormais la nouvelle organisation des emplois fonctionnels de la PTS.

SOMMAIRE

PARTIE I : PRINCIPES GENERAUX	3
1/ Présentation générale du dispositif	3
1.1/ Le dispositif	3
1.2/ Les exclusivités du versement.....	3
2/ La part fonctionnelle	3
2.1/ Les montants mensuels de référence	3
2.2/ La détermination du montant individuel.....	3
2.3/ La détermination des modalités d'attribution de la majoration de l'IPTS	5
3/ le complément indemnitaire annuel.....	6
PARTIE II : Le versement de l'indemnité de police technique et scientifique	7
1/ Les modalités du versement.....	7
2/ Proratisation, suspension, détachement, disponibilité, réintégration	7
3/ Les modalités de gestion	7
3.1/ La part fonctionnelle	7
3.2/ Le complément indemnitaire annuel.....	7
4/ Notifications individuelle des montants perçus au titre de la part fonctionnelle et du complément indemnitaire annuel	8
PARTIE III : Les différents acteurs	10
1/ Le rôle du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale (BPEMS)	10
2/ Le rôle du SNPS	10
3/ Le rôle du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) ou de la DRH des SGAMI	10
4/ Le rôle des directions et services	10
5/ Le rôle des bureaux de paye	10
5.1/ En ce qui concerne la part fonctionnelle.....	10
5.2/ En ce qui concerne le complément indemnitaire annuel.....	11

PARTIE I : PRINCIPES GENERAUX

L'indemnité de la police technique et scientifique constitue le régime indemnitaire des agents de la filière de la police technique et scientifique. Elle comprend deux composantes :

- une part fonctionnelle versée mensuellement et tenant compte des responsabilités, du niveau de technicité et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- un complément indemnitaire annuel versé dans le cadre du processus d'évaluation individuelle.

1/ PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

1.1/ Le dispositif

L'IPTS comprend deux parts cumulables :

- une part fonctionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel.

1.2/ Les exclusivités du versement

L'indemnité de la police technique et scientifique se substitue à l'ensemble des primes liées au grade et ou à l'emploi, aux fonctions exercées et à la manière de servir.

Ainsi, l'indemnité de la police technique et scientifique n'est pas compatible avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;
- l'indemnité d'expertise régie par le décret n° 2005-517 du 13 mai 2005.

En revanche, l'indemnité de la police technique et scientifique peut se cumuler avec :

- la prime de résultats exceptionnels à visée collective ;
- les indemnités rémunérant les sujétions directement liées à la durée du travail : permanences, astreintes, interventions, travaux supplémentaires.

2/ LA PART FONCTIONNELLE

2.1/ Les montants mensuels de référence

Les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle sont fixés par corps et grade par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale.

2.2/ La détermination du montant individuel

L'attribution individuelle, par grade, de la part fonctionnelle est déterminée par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 4 aux montants mensuels de référence au regard du niveau de responsabilités, du degré d'expertise ou de qualification et de sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et de la situation géographique du poste (affectation en Ile-de-France ou en province).

2.2.1/ La part fonctionnelle est hiérarchisée en plusieurs niveaux au sein de chaque corps

- deux niveaux pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique :
 1. fonctions nécessitant un niveau de technicité habituellement requis
 2. fonctions nécessitant de l'encadrement ou un niveau de technicité important
- trois niveaux pour le corps des techniciens :
 3. fonctions nécessitant un niveau de technicité habituellement requis
 4. fonctions impliquant un encadrement intermédiaire et/ou un niveau de technicité important
 5. fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau de technicité ou d'encadrement important ou exigeant
- trois niveaux pour le corps des ingénieurs :
 6. fonctions nécessitant un niveau de technicité habituellement requis
 7. fonctions impliquant un encadrement intermédiaire et/ou un niveau de technicité important
 8. fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau de technicité ou d'encadrement important ou exigeant
- trois niveaux pour les emplois fonctionnels
 9. le groupe 1 comprend des emplois de directeur de laboratoire et des postes d'encadrement supérieur en administration centrale ou service assimilé ;
 10. le groupe 2 comprend des emplois de directeur adjoint de laboratoire et de sous-directeur adjoint au SNPS ;
 11. le groupe 3 comprend des emplois de chef de services territoriaux, de chef de division à fortes responsabilités en laboratoire, de chef de bureau ou de chef de projet à fortes responsabilités ou enjeux stratégiques au SNPS ou de délégué zonal.

Le tableau joint en annexe 1 précise les fonctions-types pour déterminer la part fonctionnelle annuelle en fonction du corps, du grade, du niveau de responsabilité afférent à chaque fonction et de l'affectation géographique de l'agent (province / Ile-de-France). Il permet de classer l'ensemble des agents dans les différents niveaux.

Si la fonction exercée n'est pas expressément recensée dans le tableau de cotation joint en annexe, il convient de retenir la fonction se rapprochant de la cotation la plus appropriée, soit au regard du niveau de responsabilités soit du niveau de technicité mis en œuvre.

Il appartient en conséquence à chaque service, avec l'appui du SNPS, de déterminer le classement de chaque agent, selon son corps d'appartenance, son grade, la fonction exercée et le lieu d'affectation.

2.2.2/ Le rôle des différents acteurs dans l'actualisation du niveau d'IPTS

- Les DISA en lien avec le SNPS

Afin de préserver la cohérence et la lisibilité du dispositif, il convient d'éviter que tous les fonctionnaires se retrouvent au niveau de responsabilité supérieur afférent à chaque corps et grade. Les directions d'emploi sont garantes, en lien avec le SNPS, d'une ventilation cohérente de leurs effectifs sur tous les niveaux de responsabilité.

Les DISA et le SNPS vérifient la présence et la cohérence des informations relatives au niveau de fonction et de cotation sur les fiches des postes à pourvoir par voie de concours, nomination au choix, avancement de grade, promotion de corps ou toute mutation. Le SNPS valide le niveau de fonctions et de cotation. Il est garant, au niveau national, de la cohérence et de l'harmonisation des cotations. Les DISA s'assurent de la bonne information des agents.

➤ Le BPATS et les DRH des SGAMI (pour tout mouvement)

Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) de la DRCPN, au niveau national, et les SGAMI ou SATPN, au niveau zonal, rédigent les arrêtés d'affectation ou de nomination qui doivent mentionner le niveau d'IPTS afférent à la fonction de l'agent. Ces arrêtés sont pris en compte par le bureau de rémunération du SGAMI, SGAP ou SATPN chargé d'assurer la paie des personnels.

➤ Le service national de police scientifique (SNPS) (lors des réorganisations de service)

Lorsque des postes sont pourvus dans le cadre d'une réorganisation de service, une procédure spécifique est prévue auprès du SNPS. Toute mutation dans le cadre d'une réorganisation doit être validée en amont par le SNPS afin d'assurer la cohérence entre le poste et le corps et le grade des agents concernés.

Le chef de service établit un dossier comprenant le formulaire de demande de modification du niveau de cotation de l'IPTS (cf. annexe 5) accompagné d'une note de service indiquant les nouvelles fonctions de l'agent et le niveau d'IPTS correspondant. Ce dossier est envoyé au service des ressources humaines de la direction d'emploi.

Ce dossier, validé par la direction d'emploi, est transmis par celle-ci à la section du suivi et du pilotage de la filière scientifique du bureau des ressources humaines du SNPS. Le SNPS vérifie la cohérence du niveau d'IPTS demandé en lien avec le changement de poste et la ventilation des effectifs sur tous les niveaux de responsabilité au sein du service d'affectation.

S'il valide le nouveau niveau d'IPTS, le SNPS transmet un état liquidatif individuel et l'adresse au SGAMI compétent, qui est ainsi informé, pour prise en compte dans la rémunération de l'agent, du changement de niveau d'IPTS et de sa date d'effet à la suite du changement de fonction de l'agent.

2.3/ La détermination des modalités d'attribution de la majoration de l'IPTS

Les agents disposant d'un degré d'expertise, de qualification et de sujétion particuliers au regard de l'article 2 du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale peuvent bénéficier d'une majoration de l'IPTS.

Il s'agit des agents affectés au SNPS qui sont cumulativement :

- inscrits sur la liste prévue à l'article 3 du décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;
- exerçants dans un des domaines d'expertise entrant dans les rubriques de la nomenclature fixée par l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 suivantes :

- alcoolémie (G.1.1) ;
- identification par empreintes génétiques (G.1.5) ;
- scène de crime (G.1.6) ;
- produits stupéfiants et dopants (G.1.8) ;
- toxicologie médico-légale (G.1.10) ;
- analyses physico-chimiques (G.2.1) ;
- documents et écritures (G.2.4) ;
- documents informatiques (G.2.5) ;
- entomologie (G.2.6) ;
- explosions et incendies (G.2.7) ;
- microscopie électronique à balayage (G.2.9) ;
- toxicologie analytique (dosage) (G.2.10) ;
- traces et empreintes (G.2.11) ;
- enregistrements sonores (G.2.12) ;
- balistique (G.3.1) ;
- chimie des résidus de tir (G.3.2) ;
- explosifs (G.3.3) ;
- munitions (G.3.4) ;
- technique des armes (G.3.5).

Le SNPS adresse un état liquidatif aux services gestionnaires lorsqu'une modification (ajout ou radiation) intervient sur la liste des agents concernés.

3/ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de la manière individuelle de servir et des résultats obtenus par l'agent au cours de l'année. Une cohérence doit être assurée entre le compte-rendu de l'entretien d'évaluation (rédigé plus tard lors de la campagne d'évaluation de janvier à mars), la valeur professionnelle de l'agent et l'attribution de son régime indemnitaire individuel.

Votre décision devra intervenir dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité », ainsi que des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

La somme annuelle des montants individuels attribués au titre du complément indemnitaire annuel ne peut excéder 2% du plafond réglementaire global de l'indemnité de police technique et scientifique.

Deux tableaux joints en annexe (cf. annexe 3) présentent les montants moyens et maximaux pouvant être alloués par corps et grade.

PARTIE II : LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

1/ LES MODALITES DU VERSEMENT

L'IPTS est versée :

- mensuellement, après service effectif, en ce qui concerne la part fonctionnelle ;
- annuellement, en fin d'année, en une seule fois, en ce qui concerne le complément indemnitaire annuel.

2/ PRORATISATION, SUSPENSION, DETACHEMENT, DISPONIBILITE, REINTEGRATION

L'IPTS suit l'évolution du traitement en matière de proratisation ou de suspension.

Concernant la proratisation, celle-ci s'effectue sur la base du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat. Ainsi, chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible.

Dans le cadre général et concernant le maintien ou la suspension, cette disposition s'effectue sur la base du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans certaines situations de congés et de sa circulaire d'application conjointe DGAFP-DB n°BCRF1031314C du 22 mars 2011. Ainsi, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents en position de détachement ou en disponibilité qui réintègrent leur administration d'origine bénéficient de la part fonctionnelle au jour de leur nomination en fonction de leur affectation, selon les dispositions de leur arrêté individuel.

3/ LES MODALITES DE GESTION

3.1/ La part fonctionnelle

La part fonctionnelle est installée et versée mensuellement de manière automatique sous le code 1834.

Les SGAMI, SGAP ou SATPN veillent à tout changement individuel ainsi qu'à la parfaite adéquation entre l'affectation du fonctionnaire et le montant de la part fonctionnelle qui lui est dévolue.

3.2/ Le complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel est versé en une seule fraction, au mois de décembre, sous le code 1835.

3.2.1/ Les agents éligibles

Sont éligibles au complément indemnitaire annuel les agents titulaires ou stagiaires.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein doivent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen correspondant à leur corps.

3.2.2/ La détermination de l'enveloppe allouée au complément indemnitaire annuel

La répartition du complément indemnitaire annuel se fait à enveloppe fermée.

L'enveloppe correspondant à chaque direction ou service d'emploi est calculée sur la base des montants moyens du complément indemnitaire annuel par corps et grade (mentionnés en annexe 2) multipliés par le nombre d'agents présents dans les services au 30 septembre de chaque année.

3.2.3/ La détermination des montants minimaux et maximaux du complément indemnitaire annuel

La part liée au complément indemnitaire annuel est modulable au vu de la manière individuelle de servir et des résultats obtenus par l'agent au cours de l'année.

Le montant du complément indemnitaire annuel pouvant être versé, tous corps et grades confondus, est compris entre 0 € et le montant maximal déterminé par corps et grade.

L'attribution d'un montant égal à 0 € ou maximal doit conserver un caractère exceptionnel, lorsque la valeur professionnelle des agents est insuffisante ou, à l'inverse, lorsque les services rendus ont été d'une qualité exceptionnelle.

Pour ces situations, les chefs de service rédigeront un rapport explicitant les raisons pour lesquelles ils souhaitent attribuer un montant égal à 0 € ou maximal. Ce rapport pourra s'appuyer sur des termes qui devront rester cohérents avec les appréciations qui seront portées dans le compte rendu de l'entretien professionnel lors de la campagne d'évaluation. Ce rapport sera ensuite adressé aux directions d'emploi concernées.

Ce rapport devra également être adressé à l'agent concerné avant notification de son montant de primes pour l'année.

Cas particuliers des agents mutés en cours d'année ou changeant de poste au sein de leur structure d'emploi

Les agents qui ont effectué une mobilité en cours d'année pourront bénéficier du complément indemnitaire annuel au vu, notamment, des appréciations portées sur leur travail par leur ancien et leur nouveau service d'affectation.

Par ailleurs, si un agent, pour des raisons diverses, n'a pu bénéficier d'un entretien d'évaluation, il doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel lorsque l'appréciation de sa valeur professionnelle le justifie.

3.2.4/ La transmission aux services de paie des montants du complément indemnitaire annuel attribués

Les directions et services d'emploi transmettent aux services en charge de la paie, au plus tard la première semaine d'octobre, le montant du complément indemnitaire annuel attribué à chaque agent, selon le modèle de tableau figurant en annexe (cf. annexe 3). Les tableaux signés devront être communiqués afin de permettre le contrôle des directions régionales des finances publiques.

4/ NOTIFICATIONS INDIVIDUELLE DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DE LA PART FONCTIONNELLE ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Chaque agent doit se voir notifier à chaque fin d'année, par écrit, la décision lui attribuant les montants de sa part fonctionnelle et de son complément indemnitaire annuel. Un modèle de lettre destinée aux agents est proposé en annexe (cf. annexe 4).

Il est rappelé que les décisions d'attribution indemnitaire n'entrent pas dans le champ d'application des décisions devant être motivées en application du code des relations entre le public et l'administration.

En revanche, il convient de préciser que l'agent qui contesterait cette attribution individuelle peut bénéficier, avant tout recours contentieux, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique destiné à expliciter les raisons ayant conduit à son attribution indemnitaire au vu notamment des résultats de l'évaluation. Les chefs de service sont donc invités à accueillir favorablement la demande d'entretien exprimée par leurs agents.

PARTIE III : LES DIFFERENTS ACTEURS

1/ LE ROLE DU BUREAU DU PILOTAGE DES EFFECTIFS ET DE LA MASSE SALARIALE (BPEMS)

Le BPEMS effectue :

- l'actualisation des textes réglementaires ;
- le contrôle a posteriori des états de mise en paiement ;
- le suivi de la valorisation budgétaire des nomenclatures des postes PTS, au regard de leur cotation, de chaque direction d'emploi et de leur évolution.

2/ LE ROLE DU SNPS

Le SNPS assure :

- la définition, la validation et la mise en œuvre des modalités d'évaluation ;
- le respect de la cohérence entre le poste et la cotation IPTS ;
- pour la mise en œuvre du dispositif, l'élaboration et le suivi d'une nomenclature, en lien avec les directions d'emploi, de l'ensemble des personnels scientifiques par directions ou services, par SGAMI, SGAP ou SATPN de rattachement, avec l'indication des niveaux de responsabilité et de cotation IPTS correspondants.

3/ LE ROLE DU BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES (BPATS) OU DE LA DRH DES SGAMI

Ils assurent la rédaction des arrêtés qui concernent la carrière des fonctionnaires, avec indication du niveau d'IPTS, dont ils ont la charge et leur transmission au service gestionnaire de paye *ad hoc*. A cet effet, ces arrêtés devront être transmis le plus tôt possible au service payeur afin de prendre en considération, dans les meilleurs délais, la situation du fonctionnaire notamment au regard de la bonne application de la part fonctionnelle.

4/ LE ROLE DES DIRECTIONS ET SERVICES

Chaque direction et service est l'interlocuteur des fonctionnaires notamment en ce qui concerne :

- l'actualisation des niveaux d'IPTS sous réserve de validation du SNPS ;
- l'attribution de la part fonctionnelle ;
- l'attribution du complément indemnitaire annuel ;
- la contestation sur le montant du complément indemnitaire annuel.

Chaque direction ou service d'emploi formule des propositions d'attribution du complément indemnitaire annuel dans la limite de l'enveloppe calculée et les transmet aux services de paie.

5/ LE ROLE DES BUREAUX DE PAYE

5.1/ En ce qui concerne la part fonctionnelle

Sur la base de l'arrêté individuel ou de la décision nominative prise par le SNPS pour les changements de poste internes, les services de paye des SGAMI, SGAP ou SATPN servent le montant mensuel individuel de la part fonctionnelle.

La détermination du montant de la part fonctionnelle prend effet au jour de la nomination. Cette part peut être amenée à changer en fonction de l'évolution de la carrière du fonctionnaire.

Les SGAMI, SGAP ou SATPN s'assurent, chacun en ce qui les concerne, de la cohérence entre l'affectation sur un poste, la situation de l'agent et le montant de la part fonctionnelle qui lui est versée.

5.2/ En ce qui concerne le complément indemnitaire annuel

Au vu des tableaux nominatifs de propositions d'attribution du complément indemnitaire annuel établis par les directions d'emploi, les services gestionnaires de paye mettront en paiement le complément indemnitaire annuel.



Frédéric VEAUX

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

**PAULINE
DE BUCY
1487589**

Signé numériquement par PAULINE DE BUCY
1487589
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002
110014018, OU=PERSONNES
OIDN.9.2342.1000000.100.1.F=1487589, G=
PAULINE, SN=DE BUCY, CN=PAULINE DE BUCY
1487589
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : Visa n° D460
Date : 2023.07.03 12:42:22+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.2

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité
- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le préfet de la région Martinique
- Monsieur le préfet de la région Guyane
- Monsieur le préfet de la région Réunion
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police